

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COMMISSION DE RECOURS

APPEALS BOARD

Recours N° 32/1974 (Margaret LEGUIN c/ Secrétaire Général)

La Commission de Recours, siégeant en chambre du conseil à Strasbourg, les 14 et 15 janvier 1975, sous la présidence de M. H. DELVAUX et en présence de :

M. S. VEROSTA, Président Suppléant et
M. S. CANTONO di CEVA, membre ,

assistés de :

M. A. PLATE, Secrétaire e t
Mlle D. COIN, Secrétaire Suppléante.

Après avoir délibéré.

PROCÉDURE

La requérante, assistante de grade B3, a introduit son recours le 11 mars 1974. Ce recours a été enregistré le 12 mars 1974 sous le numéro de dossier 32/1974. Elle a été représentée par M. Etienne REUTER, Administrateur au Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, représenté par M. H. GOLSONG, Directeur des Affaires juridiques, a présenté ses observations le 2 juillet 1974.

La requérante a présenté ses observations en réponse le 30 septembre 1974.

Par lettre du 4 novembre 1974, le Secrétaire a informé les parties que la Commission avait décidé de les inviter à comparaître devant la Commission. Ensuite, par lettre en date du 10 décembre 1974, les parties ont été informées que l'audience était fixée au 14 janvier 1975 à 16 heures.

Les parties ayant informé la Commission qu'elles renonçaient à une procédure orale, la Commission a accepté cette renonciation.

La Commission a rendu la présente décision.

EN FAIT

Les faits exposés par les parties, et qui ne font l'objet d'aucune contestation, peuvent se résumer comme suit :

Madame Margaret LEGUIN, née le 25 mars 1945 à Liverpool (Grande-Bretagne) de nationalité britannique d'origine, est entrée au service du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe en 1968. Elle était, au moment de la décision contestée, agent de grade B3.

A la suite de son mariage le 28 octobre 1972 avec M. Leguin, ressortissant français et agent permanent du Conseil de l'Europe, elle a été informée le 9 avril 1973 qu'étant devenue automatiquement française conformément à l'article 37 du Code de la nationalité française en vigueur à l'époque, elle ne pouvait plus bénéficier de l'indemnité d'expatriation qui lui était versée conformément à l'article 4 de la Résolution (72) 32, qui stipule :

- « 1. L'indemnité d'expatriation est allouée aux agents des catégories A, L et B, à condition :
- i. qu'ils aient la nationalité d'un pays autre que la France et ne soient pas considérés par la loi française comme ayant la nationalité française ;
 - ii. qu'ils n'aient pas leur résidence permanente en France au moment de leur engagement. »

Mme Leguin a engagé une procédure dans le cadre de l'article 25 du Statut des Agents visant à obtenir l'annulation de cette décision et le rétablissement de l'indemnité d'expatriation.

La requérante et son représentant ont eu plusieurs entretiens avec le Directeur des Affaires juridiques et le Chef de la Division du Personnel.

Le 8 juin 1973, la requérante a accepté de tenir en suspens son action après avoir obtenu des représentants du Secrétaire Général l'assurance que son affaire trouverait une solution satisfaisante dans le cadre de la révision de la Résolution (72) 32.

Elle a également reçu l'assurance que le Secrétaire Général ne ferait pas valoir l'irrecevabilité *ratione temporis* prévue à l'article 3, paragraphe 3, du Statut de la Commission de Recours.

D'après la requérante, l'Administration, pour le surplus, consentait, dans le contexte de cet arrangement, à lui laisser les sommes perçues au titre de l'indemnité d'expatriation entre le 1^{er} novembre 1972 et le 1^{er} mai 1973 ; l'Administration, au cours de la procédure, n'a pas contesté cette allégation.

Les amendements à la Résolution (72) 32, approuvés en janvier 1974, consacrent un règlement satisfaisant de la situation de la requérante avec effet au 1^{er} janvier 1974.

Par lettre du 12 février 1974, la requérante a demandé au Secrétaire Général de rétablir son indemnité d'expatriation pour la période du 1^{er} novembre 1972 au 31 décembre 1973.

Le 5 mars 1974, le Chef de la Division du Personnel a informé la requérante que le Secrétaire Général n'était pas en mesure de se prononcer définitivement sur sa demande avant

que les Délégués des Ministres ne se soient prononcés sur la possibilité de donner un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973 aux amendements à la Résolution (72) 32.

Le 11 mars 1974, la requérante a introduit une requête devant la Commission de Recours contre la décision précitée.

Lors de leur 239^e réunion, le 27 mars 1974, les Délégués des Ministres ont adopté la Résolution (74) 11. D'après l'article 8 de cette Résolution, les amendements apportés en janvier 1974 à la Résolution (72) 32 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Les Délégués n'ont donc pas décidé de donner un effet rétroactif à leur Résolution à partir du 1^{er} janvier 1973.

ARGUMENTATION DES PARTIES

I. Les **arguments de la requérante** peuvent se résumer comme suit :

La requérante se plaint de ce que son mariage avec un ressortissant français ait amené l'Administration à la considérer comme ayant la nationalité française et à la priver, en conséquence, de l'indemnité d'expatriation qu'elle avait perçue jusque-là, conformément à l'article 4 de la Résolution (72) 32 portant Règlement concernant les traitements et indemnités des agents permanents.

La requérante conteste une telle application de ce règlement. A son avis, la décision de l'Administration crée une discrimination fondée sur le sexe résultant de la combinaison du Code de la nationalité française et de l'article 4 dudit règlement. Elle invoque à cet égard la jurisprudence des tribunaux administratifs des organisations internationales qui consacre l'application des principes généraux du droit. Elle estime que la solution à laquelle le Secrétaire Général est arrivé est incompatible avec les principes posés par le Statut du Conseil de l'Europe, les principes généraux du droit, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte Sociale.

Les mêmes considérations valent pour autant que l'Administration entendrait faire application de l'article 2 de l'Arrêté n° 236 du 12 juillet 1955 qui fait intervenir la qualité de chef de famille.

La requérante tient à faire remarquer que depuis 1973, à la suite de la révision du Code de la nationalité française, l'acquisition de la nationalité française par le mariage n'est plus automatique.

La requérante estime pour le surplus que la décision de l'Administration est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public en ce qu'elle semble la pénaliser elle-même ainsi que son époux pour leur mariage et favoriser de la sorte le concubinage.

La requérante souligne enfin qu'avant d'introduire le présent recours, elle a tenté, avec les représentants du Secrétaire Général, de parvenir à un règlement amiable de son affaire.

II. Les **arguments du Secrétaire Général** peuvent se résumer comme suit :

Quant à la recevabilité

Le Secrétaire Général fait valoir qu'à la date de l'introduction du recours, le 11 mars 1974, il n'avait pris qu'une décision provisoire sur la demande de la requérante tendant à l'annulation de la décision lui retirant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation.

En effet, dans sa réponse du 5 mars 1974, le Secrétaire Général indiquait que dans l'attente de la décision à prendre par les Délégués des Ministres sur la date d'entrée en vigueur de la Résolution (74) 11, il n'était pas en mesure de se prononcer définitivement sur la demande.

Cependant, le Secrétaire Général n'entend pas soulever la question de la recevabilité de la requête car, selon lui, conformément à l'article 25, paragraphe 3 du Statut des Agents, il ne peut que rejeter cette demande étant donné qu'il ne lui est pas possible de retirer ou de modifier une décision qui a été prise en conformité avec les textes applicables.

Quant au fond

Le Secrétaire Général attire l'attention de la Commission sur la décision rendue le 15 mars 1973 par la Commission de Recours de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales dans l'affaire n° 33 ainsi que sur la lettre adressée au Directeur Général de cette organisation par le Président de ladite Commission de Recours. Il a annexé ces deux textes à ses observations.

Le Secrétaire Général maintient sa décision du 9 avril 1973 prise sur la base des dispositions de l'article 4 de la Résolution (72) 32.

III. Conclusions des parties

La requérante conclut qu'il plaise à la Commission de Recours :

- Annuler la décision du 7 mai 1973 lui retirant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation à partir de son mariage.
- Confirmer qu'elle devrait bénéficier de l'indemnité d'expatriation après son mariage en ce qui concerne la période du 1^{er} novembre 1972 au 31 décembre 1973.
- Ordonner au Conseil de l'Europe de lui verser la somme de 7 .000 F. correspondant à son indemnité d'expatriation pour la période du 1^{er} novembre 1972 au 31 décembre 1973.
- Condamner le Conseil de l'Europe aux dépens de l'instance.

Le Secrétaire Général conclut qu'il plaise à la Commission de Recours :

- Rejeter le recours introduit le 11 mars 1974 par Madame Margaret Leguin comme mal fondé.

EN DROIT

Quant à la recevabilité

Conformément à l'article 25, paragraphe 3 du Statut des Agents, un recours ne peut être introduit devant la Commission de Recours qu' « en cas de rejet de la demande par le Secrétaire Général, ou s'il n'a pas été statué dans les délais prévus ».

Aux termes du même article 25, paragraphe 1, 2e alinéa, 3e phrase, « Le Secrétaire Général dispose pour statuer sur cette demande d'un délai de trente jours à compter de sa réception ».

Il résulte de l'échange de correspondance entre les parties qu'à la date du 7 juin 1973 le Secrétaire Général a prié la requérante de surseoir à l'introduction de son action devant la Commission de Recours en attendant la modification proposée par lui de la Résolution (72) 32. Le Secrétaire Général a ajouté que, dans ce cas, il ne ferait pas valoir l'irrecevabilité *ratione temporis* de l'article 25, paragraphe 1, alinéa 2, du Statut des Agents. Dans sa réponse du 8 juin suivant, la requérante s'est déclarée d'accord avec cette façon de voir étant entendu qu'elle reviendrait à charge en novembre 1973.

Ayant présenté, le 12 février 1974, une nouvelle demande au Secrétaire Général et n'ayant toujours reçu qu'une réponse provisoire le 5 mars 1974, la requérante a introduit un recours le 11 mars suivant.

L'article 25, paragraphe 3, le recours introduit par la requérante, le 11 mars 1974, est néanmoins recevable étant donné qu'à la suite de la décision précitée du Secrétaire Général la requérante était en droit d'admettre que le Secrétaire Général ne prendrait pas de décision définitive dans les délais du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit article 25.

D'ailleurs, le Secrétaire Général, dans son mémoire de réponse du 2 juillet 1974, a formellement renoncé à soulever la question de la recevabilité de la requête.

Quant au fond

C'est à tort que la requérante soutient que la décision prise à son égard par le Secrétaire Général serait incompatible avec les principes posés par le Statut du Conseil de l'Europe, les principes généraux du droit, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte Sociale.

L'article 4 de la Résolution (72) 32 relatif à l'indemnité d'expatriation et de résidence s'applique à certains agents du Conseil de l'Europe sans distinction de sexe. Si la requérante a pu se voir refuser ladite indemnité à la suite de son mariage avec un ressortissant français, la raison réside uniquement dans l'application d'une disposition contenue dans le Code de la nationalité française en vigueur à l'époque disposant que « la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. » La réglementation critiquée de l'article 4 précité ne contient donc aucune discrimination basée sur le sexe.

Peu importe que le mariage de la requérante ait été célébré ou non au Royaume-Uni, et que, dans le premier cas, il ait été transcrit ou non sur le registre de l'état civil en France,

« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, (faisant) foi, s'il a été rédigé dans les normes usitées dans ledit pays » (article 47 du Code Civil français).

La requérante est malvenue de considérer que la décision contestée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le mariage, en effet, constitue une institution reconnue tant par la législation britannique que par la législation française et, s'il a fait perdre à la requérante le bénéfice de l'indemnité d'expatriation pour quelques mois, il n'en a pas moins apporté des avantages financiers à son foyer.

C'est enfin à tort que la requérante veut se baser sur les pourparlers d'arrangement qui ont eu lieu entre parties, notamment en juin 1973, pour en déduire que son « espérance légitime » aurait dû se transformer en « droit acquis », lesdits pourparlers d'arrangement n'ayant pu avoir lieu, à moins de preuve formelle contraire, que sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance des prétendus droits des parties invoqués de part et d'autre.

Par ces motifs, la Commission de Recours

1. Déclare le recours recevable ;
2. Déclare le recours mal fondé et le rejette ;
3. Décide que chaque partie supportera ses propres frais.

Fait en français à Strasbourg, le 15 janvier 1975.

Le Président de la
Commission de recours

H. DELVAUX

Le Secrétaire de la
Commission de recours

A. PLATE